



## Modification de l'ordre des bénéficiaires

Preneur de prévoyance

Monsieur  Madame

Prénom \_\_\_\_\_ Nom \_\_\_\_\_  
Route/Numéro \_\_\_\_\_ Code postal/Lieu \_\_\_\_\_  
Date de naissance \_\_\_\_\_ Etat civil \_\_\_\_\_  
No AVS \_\_\_\_\_ No compte \_\_\_\_\_

Art. 16 Prestation de prévoyance/Ordre des bénéficiaires du règlement

La prestation de prévoyance se compose:

- de l'avoir de prévoyance lorsque la limite d'âge de la retraite est atteinte;
- en cas d'invalidité (art. 15, al. 2 du règlement), de l'avoir de prévoyance ainsi que des prestations d'assurance correspondantes si une assurance-risque a été conclue;
- en cas de décès, de l'avoir de prévoyance ainsi que des prestations d'assurance correspondants si une assurance-risque a été conclue.

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaire s'agissant du maintien de la prévoyance:

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;  
b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:

1. les survivantes au sens des art. 19, 19a et 20 LPP;
2. les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
3. les survivantes au sens des art. 19, 19a et 20 LPP;
4. les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

5. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs;
3. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut préciser les droits des bénéficiaires et élargir le cercle des personnes mentionnées à la lettre b, chiffre 1 à des personnes mentionnées au chiffre 2.

Le concubinage (communauté de vie) doit être annoncé par écrit à la Fondation de libre passage sous la forme d'un contrat authentifié par devant notaire. Il convient d'utiliser le modèle de contrat par la Fondation de libre passage, lequel doit être remis à la Fondation de libre passage dûment signé par les deux concubins alors qu'ils sont tous deux encore en vie.

La dissolution ou toute modification du concubinage doit être communiquée immédiatement à la Fondation de libre passage. Si la dissolution/modification du concubinage est annoncée tardivement ou n'est pas annoncée à la Fondation de libre passage, celle-ci n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les prestations déjà versées.

En cas de mariage ou de dissolution du concubinage, il n'existe plus de droit à une prestation en capital au sens de l'art. 16, al. 2, lettre b, chiffre 2.

L'ordre des bénéficiaires écrit signé par le preneur de prévoyance doit être déposé auprès de la fondation.

Si le preneur de prévoyance ne précise pas les droits des bénéficiaires d'un même groupe, la Fondation divise l'avoir en parties égales entre chacun d'eux.

**En cas de décès, je désigne les bénéficiaires ci-après conformément au règlement Art. 16 de la J. Safra Sarasin Fondation de libre passage, dans l'ordre indiqué, en précisant leurs droits (quotes-parts):**

Nom, adresse, date de naissance	Lien de parenté	Quote part
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____
3. _____	_____	_____

Je confirme que l'ordre des bénéficiaires ci-dessus n'est valable que pour l'avoir du compte/dépôt de libre passage. Une réglementation distincte doit donc être édictée pour une éventuelle assurance décès complémentaire combinée avec ce compte.

Lieu, date \_\_\_\_\_ Signature du preneur de prévoyance \_\_\_\_\_